

Distr. générale  
24 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

## **Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 68/186, l'Assemblée générale a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels pour que les États Membres réexaminent et révisent le projet de principes directeurs relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels, en se fondant sur un recueil actualisé, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, afin de finaliser le projet de principes directeurs et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session.
2. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs, et souligné qu'il était nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêtait la question pour tous les États Membres.
3. La première réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels s'est tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 (le rapport de cette réunion figure dans le document UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2). La deuxième réunion du groupe d'experts s'est tenue à Vienne du 27 au 29 juin 2012 (le rapport de cette réunion figure dans les documents UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/4 et Corr.1).

### **II. Résultats de la réunion**

- 4 Les délibérations du groupe d'experts se fondaient sur la version du projet de principes directeurs figurant dans un document de séance (UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/CRP.2/Rev.2) et la version figurant dans le document technique daté d'avril 2012. Pour la révision des principes directeurs, le groupe d'experts a pris en



compte les commentaires formulés par les États Membres dans le recueil actualisé (E/CN.15/2013/CRP.7/Rev.1).

5. Le groupe d'experts a recommandé que les Principes directeurs révisés annexés au présent rapport soient adoptés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session. Sur la base des principes directeurs finalisés par le groupe intergouvernemental d'experts et présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et tenant compte du document technique contenant la version des principes directeurs datée d'avril 2012, ainsi que des commentaires formulés par les États Membres, la Commission pourrait demander au Secrétariat de mettre au point un outil d'assistance pratique, selon qu'il conviendra, pour aider à la mise en œuvre de ces principes directeurs.

### **III. Organisation de la réunion**

#### **A. Ouverture de la réunion**

6. La troisième réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels s'est tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014. Elle a comporté six séances.

7. Le Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session a fait une déclaration liminaire. Le Président élu du groupe d'experts, prenant la parole, a donné un aperçu du mandat du groupe, de son objectif et des questions à l'examen.

8. À la séance d'ouverture, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et Mexique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Une déclaration a également été faite par le Secrétariat.

9. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Canada, Chine, Égypte, Allemagne, Turquie, Italie, France, Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord, Norvège, Japon, États-Unis d'Amérique, Autriche, Mexique, Israël, Équateur, Azerbaïdjan, Argentine, Iran (République islamique d'), Indonésie, Belgique, Arabie saoudite, Bélarus, Algérie, Liban, Nicaragua, Fédération de Russie, Guatemala, Libye, Iraq, Pérou, Arménie, Qatar, Oman, Chili, Espagne et Colombie.

10. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'État de Palestine.

11. Le Groupe d'experts a également entendu des déclarations des observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

## B. Élection du Bureau

12. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 15 janvier 2014, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels a élu son Président, Luis Alfonso de Alba (Mexique), par acclamation.

## C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

13. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 15 janvier 2014, le groupe d'experts a adopté par consensus son ordre du jour provisoire:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels:
  - a) Chapitre premier: Stratégies de prévention;
  - b) Chapitre II: Politiques de justice pénale;
  - c) Chapitre III: Coopération.
3. Débat sur la voie à suivre.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.

## D. Participation

14. Les États ci-après étaient représentés à la troisième réunion du groupe d'experts: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Canada, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

15. L'État de Palestine, État non membre ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représenté.

16. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, institution spécialisée, était représentée par un observateur.

17. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Institut international pour l'unification du droit privé, Ligue des États

arabes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Union européenne.

18. La liste des participants figure dans le document UNODC/CCPCJ/EG.1/2014/INF/1/Rev.1.

## **E. Documentation**

19. La liste des documents dont le Groupe d'experts était saisi figure dans l'annexe II du présent rapport.

## Annexe I

# Principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes

## Introduction

1. Les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes ont été élaborés pour reconnaître le caractère pénal de telles infractions et de leurs conséquences désastreuses pour le patrimoine culturel de l'humanité. Conformément aux résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, ils ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

2. La première version du projet de principes directeurs a été examinée à une réunion informelle de groupe d'experts, qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011, à laquelle participaient 20 experts du monde entier, spécialisés dans divers domaines liés aux thèmes traités dans le projet, ainsi que des représentants d'INTERPOL, de l'UNESCO et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Sur la base des commentaires et des conseils précieux apportés pour améliorer la première version, une deuxième version a été soumise pour examen au groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 juin 2012. En se fondant sur un recueil, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, le groupe intergouvernemental d'experts, à sa troisième réunion, tenue du 15 au 17 janvier 2014, a examiné et révisé les principes directeurs en vue de leur finalisation.

3. Les principes directeurs reposent sur les aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes découlant de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000); Convention des Nations Unies contre la corruption; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954); Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999); Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977); Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens

culturels (1970); Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001).

4. Cet ensemble de principes directeurs non contraignants est à la disposition des États Membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leurs législations et mécanismes pour prévenir et lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes. Ils ont été élaborés pour répondre à la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui se sont dit alarmés par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et qui ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir la coopération internationale pour lutter contre ce crime de manière concertée.

5. Les principes directeurs se veulent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, en coordination avec l'UNESCO, INTERPOL et d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant. Sur la base des principes directeurs finalisés par le groupe intergouvernemental d'experts et présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et tenant compte du document technique contenant la version des principes directeurs datée d'avril 2012, ainsi que les commentaires formulés par les États Membres, la Commission pourrait demander au Secrétariat de mettre au point un outil d'assistance pratique, selon qu'il conviendra, pour aider à la mise en œuvre de ces principes directeurs.

6. Les principes directeurs comportent quatre chapitres:

a) Le chapitre premier contient des principes directeurs sur les stratégies de prévention du crime (notamment la collecte d'informations et de données, le rôle des institutions culturelles et du secteur privé, le contrôle du marché, des importations et des exportations des biens culturels, la surveillance des sites archéologiques, ainsi que l'information et la sensibilisation du public);

b) Le chapitre II contient les principes directeurs relatifs aux politiques de justice pénale (notamment l'adhésion aux traités internationaux pertinents, l'incrimination de certains comportements préjudiciables ou l'établissement d'infractions administratives, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation, et les mesures relatives aux enquêtes);

c) Le chapitre III contient les principes directeurs sur la coopération internationale (notamment les questions relatives à la compétence, l'extradition, la saisie et la confiscation internationales, la coopération entre services de répression et de détection et la coopération en matière d'enquête, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels);

d) Le chapitre IV contient un principe directeur sur le champ d'application des principes directeurs.

## **I. Stratégies de prévention**

### **A. Collecte d'informations et de données**

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer des inventaires ou des bases de données, le cas échéant, de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. L'absence d'enregistrement dans lesdits inventaires n'exclut en aucun cas les biens culturels de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer les biens culturels comme enregistrés dans l'inventaire officiel de l'État ayant promulgué des lois sur la propriété nationale ou d'État, pour autant que l'État propriétaire ait publié une déclaration formelle à cet effet.

Principe directeur 3. Les États devraient envisager de faire ce qui suit:

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels;

c) Mettre en place des bases de données nationales ou, le cas échéant, améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu;

d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'ONU DC, la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et celles d'autres organisations compétentes;

f) Contribuer à la base données de l'UNESCO sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes ou de confier cette coordination à une autorité existante (et/ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet).

### **B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé**

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services de détection et de répression les actes dont ils soupçonnent qu'ils relèvent du trafic de biens culturels.

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

### **C. Surveillance**

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux pertinents, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et des exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Principe directeur 11. Les États devraient, lorsque c'est possible, concevoir et exécuter des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

### **D. Information et sensibilisation du public**

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour inciter le grand public à se soucier du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

## **II. Politiques de justice pénale**

### **A. Textes juridiques internationaux**

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.



Principe directeur 14. Les États peuvent, dans le cadre d'une coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>a</sup>.

## **B. Infractions pénales et infractions administratives**

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir le concept de "biens culturels", y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeuble, aux fins du droit pénal.

Principe directeur 16. Les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave notamment aux actes suivants:

- a) Le trafic de biens culturels;
- b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels;
- c) Vol de biens culturels, ou d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels;
- d) Pillage de sites archéologiques et culturels, et/ou fouilles illicites;
- e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes;
- f) Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels et l'acquisition, en évitant consciemment le statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, lorsque ces infractions sont liées au trafic de biens culturels.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager d'imposer des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes contre des biens culturels, et de la découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de ces obligations.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager qu'il soit permis, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, de déduire la connaissance de l'auteur d'une infraction, lorsqu'un objet a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite, à partir de circonstances factuelles objectives, y compris lorsque le bien culturel est enregistré comme tel dans une base de données accessible au public.

<sup>a</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

### **C. Sanctions pénales et administratives**

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager d'adopter des peines privatives de liberté pour certaines infractions pénales, afin de satisfaire au critère de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les "infractions graves".

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction ou de déchéance et des résiliations de licences chaque fois que cela est possible.

### **D. Responsabilité pénale des entreprises**

Principe directeur 23. Les États devraient envisager d'instaurer (ou d'étendre) une responsabilité (pénale, administrative ou civile) pour les sociétés ou les personnes morales, lorsque les infractions précitées sont commises contre des biens culturels.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager d'adopter des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales à l'encontre de biens culturels, y compris des amendes, des mesures d'interdiction ou de déchéance, des résiliations de licences et la révocation des avantages, notamment les exonérations fiscales ou les subventions publiques chaque fois que cela est possible.

### **E. Saisie et confiscation**

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de prévoir des enquêtes pénales, la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ainsi que du produit tiré d'un tel trafic, et d'en assurer le retour, la restitution ou le rapatriement.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé de l'infraction, du propriétaire ou du détenteur (s'il s'agit d'une personne différente) qu'il établisse l'origine licite de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes.

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

## **F. Enquêtes**

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés dans les infractions visant des biens culturels et de prévoir une formation spécialisée pour les douaniers, les agents des services de détection et de répression et les procureurs.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services de détection et de répression afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier dans les cas liés à la criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir de manière appropriée à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant le tribunal.

## **III. Coopération**

### **A. Compétence**

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, en tenant compte des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

### **B. Coopération judiciaire en matière pénale**

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions susmentionnées, afin que ces procédures soient plus efficaces et plus rapides.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

## **C. Extradition**

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de considérer les infractions contre des biens culturels énumérées au principe directeur 16 comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans le contexte des procédures d'extradition, les États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que cela est possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels concernant l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour trafic de biens culturels et infractions connexes, lorsque ces infractions sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition.

Principe directeur 38. Les États devraient envisager, en cas de refus d'extrader pour des raisons liées à la nationalité, de soumettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle envisage des poursuites, à la demande de l'État qui a demandé l'extradition.

## **D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation**

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des organismes internationaux ou intergouvernementaux s'occupant de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

## **E. Coopération internationale entre services de police et coopération internationale en matière d'enquête**

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux inventaires et bases internationaux.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations déjà prononcées et sur les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider à planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression.

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services de détection et de répression ou de renforcer celles qui existent déjà.

## **F. Retour, restitution ou rapatriement**

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, pour une coopération judiciaire internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager de tenir compte, comme il convient, de la procédure de l'État propriétaire relative aux dispositions de sa loi sur la propriété nationale ou d'État en vue de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

## **IV. Champ d'application**

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et autres instruments internationaux pertinents, d'appliquer les principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles pouvant favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

## Annexe II

## Liste des documents dont le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels était saisi

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
UNODC/CCPCJ/EG.1/2014/1	1 b)	Ordre du jour provisoire annoté
UNODC/CCPCJ/EG.1/2014/2	2	Recueil renvoyant aux observations et propositions des États Membres concernant le projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels
UNODC/CCPCJ/EG.1/2014/CRP.1	2	Projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels
UNODC/CCPCJ/EG.1/2014/CRP.2	2	Commentaires soumis par la Turquie sur le projet de principes directeurs
UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/CRP.2/Rev.2	2	Projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels
E/CN.15/2013/CRP.7/Rev.1	2	Recueil actualisé d'observations des États Membres concernant le projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels
(sans cote)	2	Principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et à d'autres activités illicites connexes (version préliminaire non éditée datée d'avril 2012)